

POLITIQUE DE VACCINATION OBLIGATOIRE CONTRE LA COVID-19

NOTE : La forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

À la Fondation Make-A-Wish® du Canada (« **MAWC** »), nous nous engageons à fournir et à maintenir un environnement de travail sécuritaire pour tous. MAWC a établi cette politique de vaccination obligatoire en tenant compte de preuves scientifiques fiables, de directives et de protocoles gouvernementaux, de ses obligations en vertu de la législation applicable en matière de santé et de sécurité au travail et de la législation pertinente en matière de droits de l'homme.

L'objectif de cette politique est de fournir un environnement de travail sain et sécuritaire pour tout le personnel, les bénévoles, les enfants de rêve et leurs familles, ainsi que les communautés dans lesquelles nous vivons tous.

Des vaccins sûrs et fiables sont un outil important pour aider à stopper la propagation de la COVID-19, renforcer l'immunité et protéger nos communautés. En tant que Fondation, nous avons une responsabilité accrue pour nous assurer que nous faisons tout ce que nous pouvons pour protéger notre personnel, les enfants de rêve et leurs familles. Comme la majorité des rôles au sein de MAWC impliquent un contact étroit avec les enfants de rêve, les familles et d'autres individus, MAWC a déterminé que la vaccination du personnel et des bénévoles contre la COVID-19 est obligatoire, avec certains accommodements, tels qu'expliqués dans cette politique.

Cette politique s'applique à tout le personnel de MAWC (c'est-à-dire à temps plein, à temps partiel, permanent et temporaire) et aux bénévoles. Pour plus de clarté, la politique s'applique aux personnes visées suivantes :

- **Personnel à temps plein, permanent ou temporaire**
- **Personnel à temps partiel, permanent ou temporaire**
- **Bénévoles (membres du conseil d'administration national et des conseils consultatifs des sections, qui réalisent des rêves, qui sont présents au bureau, etc.)**

Les personnes nouvellement visées doivent être entièrement vaccinées contre la COVID-19 comme condition d'embauche. Les modalités d'application aux personnes couvertes sont décrites ci-dessous.

La politique ne remplace pas les protocoles COVID-19 actuellement en place.

À moins qu'un accommodement législatif ou réglementaire ne s'applique, toutes les personnes couvertes doivent et sont tenues de continuer à se conformer aux mesures de santé et de sécurité applicables pour réduire le risque de COVID-19, y compris, mais sans s'y limiter, la conformité aux protocoles de dépistage établis, le port de l'équipement de protection individuel requis, le maintien d'une distance physique appropriée et l'auto-surveillance des symptômes potentiels de la COVID-19 lorsqu'elles sont au travail ou autrement engagées dans les activités de la Fondation.

OBLIGATION DE VACCINATION

Toutes les personnes visées existantes doivent fournir une preuve de vaccination complète contre la COVID-19 avant le **6 décembre 2021**.

« Entièrement vacciné » signifie avoir reçu, depuis au moins 14 jours, la série de doses d'un vaccin approuvé par Santé Canada qui confère une protection complète contre la COVID-19. Avec le temps, il pourrait s'avérer nécessaire d'obtenir une dose de rappel.

« Preuve » désigne un document délivré par le gouvernement attestant de la réception d'une série de vaccins approuvée par Santé Canada. Les personnes visées peuvent expurger ou caviarder la documentation afin d'exclure toute information inutile et sensible, telle que le(s) type(s) de vaccin(s) reçu(s).

Les personnes visées qui ne sont pas complètement vaccinées et qui n'ont pas convenu d'un accommodement à la date susmentionnée ne seront plus autorisées à pénétrer dans les locaux de la MAWC, et/ou à être membre du conseil d'administration, du conseil consultatif d'un chapitre ou à être un bénévole actif dans la réalisation de rêves ou au bureau.

Après le **1er novembre 2021**, sous réserve des accommodements convenus, toutes les nouvelles personnes visées qui se joignent à MAWC doivent être entièrement vaccinées avant leur premier jour de travail.

NON-RESPECT DE LA POLITIQUE

Le non-respect de cette politique (y compris la falsification d'une preuve de vaccination, l'altération d'une preuve de vaccination, etc.) constitue une faute grave et entraînera des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

ÉVALUATION CONTINUE DES RISQUES

MAWC continuera à surveiller de près les risques liés à la COVID-19 et les exigences de ses clients, et réévaluera au besoin la pertinence de cette politique.